



## PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

Tél. : 04 75 82 46 46

Fax : 04 75 82 46 49

Courriel :

ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-  
durable.gouv.fr

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 2018340-0016

**portant augmentation du volume de déchets non dangereux accueillis par la société**

**ONYX AUVERGNE RHÔNE-ALPES à CHATUZANGE LE GOUBET**

**Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses titres 1 et 4 du livre V, les articles R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** l'article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et les rubriques 2510, 2517, 2760, 3540 et 2515 de cette nomenclature ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 978 du 27 février 1976 d'autorisation d'exploitation au profit de la société LES CARRIERES DE POURCIEUX d'une carrière de sables et graviers au lieu-dit « Pourcieux » et « Petits Pourcieux », sur une superficie de 9ha, pour une durée de 10 ans ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 4831 du 11 octobre 1985 d'autorisation (renouvellement et extension) au profit de la société LES CARRIERES DE POURCIEUX d'une carrière de sables et graviers au lieu-dit « Pourcieux », sur une superficie de 12ha 30a 35ca, pour une durée de 30 ans ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2997 du 09 juin 1997 de changement d'exploitant de la carrière précitée au profit de la SA ONYX SANET ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2201 du 09 juillet 1992 autorisant la société ONYX SANET à exploiter un centre d'enfouissement technique sur le territoire de la commune de CHATUZANGE-LE-GOUBET, lieu-dit « Petits Pourcieux » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 6826 du 09 décembre 1996 autorisant la société ONYX SANET à poursuivre l'exploitation du centre d'enfouissement technique des Petits Pourcieux à CHATUZANGE-LE-GOUBET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1091 du 23 mars 2000 fixant les garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1134 du 26 mars 2001 prescrivant à la société ONYX SANET la mise en conformité du site selon les termes de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5632 du 20 novembre 2002 prescrivant à la société ONYX SANET la mise en conformité du site selon les termes de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011, ainsi que la modification de conditions d'exploitation (alvéoles, tonnage) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1193 du 23 mars 2004 autorisant une extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société ONYX Auvergne Rhône-Alpes, située à CHATUZANGE LE GOUBET, au lieu-dit « Petits Pourcieux » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012130-0005 du 9 mai 2012 modifiant le périmètre de l'établissement sus-visé, mettant à jour les rubriques de classement, et modifiant le profil d'une digue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012233-0010 du 20 août 2012 portant mise à jour des rubriques de classement de l'établissement susvisé, avec modification de la quantité maximale annuelle de déchets entrants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013310-0021 du 6 novembre 2013 autorisant l'exploitation, dans l'établissement sus-visé, d'une installation de traitement de lixiviats et d'une extension de la centrale de valorisation de biogaz ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016172-0024 du 17 juin 2016 modifiant et complétant les prescriptions applicables à l'établissement susvisé ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté le 6 septembre 2018 par la société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES, portant sur l'accueil dans l'établissement sus-visé, pour l'année 2018, non pas 180 000 tonnes mais 195 000 tonnes de déchets non dangereux ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 2 octobre 2018 ;

**Considérant** que l'accueil dans l'établissement sus-visé, pour l'année 2018, de 195 000 tonnes de déchets non dangereux, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que cette augmentation, sur un an, de la quantité de déchets non dangereux accueillis dans l'établissement susvisé, n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code susvisé ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise à jour du tableau de classement**

Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°04-1193 du 23 mars 2004 est ainsi modifié :

Description de l'activité	Caractéristiques des installations classées	Rubriques	Classement
Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes.	Capacité globale : <u>3 810 000 m<sup>3</sup></u> Quantité maximale de déchets entrants : Déchets entrants du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 : <b>195 000 tonnes</b>	2760.2	A
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Déchets entrants du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au <u>31 décembre 2021</u> : <b>180 000 tonnes</b>	3540 (*)	A
Exploitation de carrières. 3. Affouillements du sol lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 m <sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes.	Sables et graviers extraits jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2022  - <u>3 720 000 tonnes</u> (1 860 000 m <sup>3</sup> ) - <u>560 000 tonnes/an</u> .	2510-3	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de stockage étant supérieure à 30 000 m <sup>2</sup> .	40 150 m <sup>2</sup>	2517-1	E
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations étant comprise entre 40 et 200 kW.		2515-1 c)	D
Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	La puissance thermique évacuée maximale de l'installation s'élève à 2000 kW.	2921.b)	DC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes.	2 cuves aériennes de fioul domestique simple enveloppe en rétention, d'une capacité globale de 3,5 m <sup>3</sup> .	4331	NC

(\*) La procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du Code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.

## Article 2 :

Le paragraphe c) du point 2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 04-1193 du 23 mars 2004 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012233-0010 du 20 août 2012, est annulé et remplacé par le paragraphe suivant :

*« c) Capacité annuelle*

*Quantité maximale de déchets entrants :*

*- Du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 : 195 000 tonnes*

*- Du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021 : 180 000 tonnes*

*- 100 % des déchets admis proviennent de la région RHONE-ALPES.*

*- 100 % des déchets admis ont été triés ou représentent la fraction ultime des déchets collectés.*

*Pour l'année 2018, au maximum 45 000 tonnes de déchets admis peuvent provenir de départements autres que la Drôme et l'Ardèche.*

*Pour les années 2019 à 2021, 75 % au moins des déchets admis doivent provenir des départements de la Drôme et de l'Ardèche.*

*La nature des déchets admissibles dans le centre de stockage est précisée en annexe 2 au présent arrêté ».*

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 4 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de CHATUZANGE-LE-GOUBET et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 5 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Valence, le **- 4 DEC. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES